

La version originale de cette page [es](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

[anglais](#)

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Swipe to change

## Obtention de preuves par vidéoconférence

Espagne

### 1 Est-il possible de procéder à un acte d'instruction par vidéoconférence soit avec la participation d'une juridiction de l'État membre requérant, soit directement par une juridiction de l'État membre requérant? Dans l'affirmative, quelles sont les procédures et législations nationales applicables?

Les preuves peuvent être obtenues de deux manières.

Réglementation:

- article 177 du code de procédure civile (Ley de Enjuiciamiento Civil - LEC), par référence à la loi 29/2015 du 30 juillet relative à la coopération juridique internationale en matière civile;
- article 229 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire (Ley Orgánica del Poder judicial - LOPJ) en ce qui concerne le développement de la vidéoconférence. Le paragraphe 3 dudit article précise que les déclarations, auditions, témoignages, confrontations, enquêtes, rapports, expertises et audiences peuvent être réalisés par vidéoconférence, s'ils se déroulent en présence d'un juge ou dans le cadre d'une juridiction - les parties pouvant le cas échéant être présentes ou intervenir, pourvu que les principes du contradictoire et du droit de défense soient respectés - et en audience publique, sauf cas exceptionnels;
- chapitre II du titre IV de l'accord du 15 septembre 2005 de la séance plénière du Conseil général du pouvoir judiciaire (Consejo General del Poder Judicial), qui approuve le règlement 1/2005 en ce qui concerne les aspects accessoires des procédures judiciaires (articles 74 à 80).

#### Lorsque l'Espagne nécessite la collaboration d'une autorité étrangère

Dans de tels cas, la loi 29/2015 prend un caractère subsidiaire en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, qui accorde la priorité à l'application des normes de l'Union européenne en la matière, ainsi que des traités et accords internationaux auxquels l'Espagne est partie. Dans le domaine de la coopération juridique internationale en matière civile, les autorités espagnoles peuvent coopérer avec les autorités étrangères; aucune réciprocité n'est exigée, mais le gouvernement peut décider, par décret royal, que ces autorités ne coopèrent pas avec les autorités d'un État étranger lorsqu'une telle coopération a été refusée de manière répétée ou qu'elle est interdite par les autorités dudit État.

#### Lorsque les juridictions espagnoles sont habilitées à établir des communications judiciaires directes

La législation en vigueur dans chaque État devra toujours être respectée. On entend par communications judiciaires directes celles échangées entre les juridictions nationales et étrangères, sans aucun intermédiaire. De telles communications ne peuvent affecter ou compromettre l'indépendance des juridictions impliquées ni les droits des parties à se défendre.

Les autorités judiciaires espagnoles refusent les demandes de coopération juridique internationale en matière civile lorsque:

- a) l'objet ou la finalité de la coopération demandée est contraire à l'ordre public;
- b) la procédure dans le cadre de laquelle la coopération est demandée relève de la compétence exclusive de la juridiction espagnole;
- c) le contenu de l'acte à présenter ne correspond pas aux attributions de l'autorité judiciaire espagnole requise. Dans ce cas, celle-ci pourra transmettre la demande à l'autorité compétente, après en avoir informé l'autorité requérante;
- d) la demande de coopération internationale à traiter ne réunit pas le contenu et les exigences minimales requises par la loi 29/2015;
- e) le gouvernement décide, par décret royal, que les autorités espagnoles ne coopèrent pas avec les autorités d'un État étranger lorsqu'une telle coopération a été refusée de manière répétée ou qu'elle est interdite par les autorités dudit État.

### 2 Existe-t-il des restrictions quant aux catégories de personnes pouvant faire l'objet d'une audition par vidéoconférence – par exemple, cette procédure est-elle réservée aux seuls témoins, ou d'autres personnes, telles que des experts ou des parties, peuvent-elles également être ainsi entendues?

La participation de parties ou d'intervenants à une audition ne fait l'objet d'aucune restriction, qu'il s'agisse de témoins ou d'experts; c'est à la juridiction qu'il appartient d'apprécier le caractère approprié d'une telle participation, ainsi que des informations fournies aux experts.

### 3 Quelles restrictions existe-t-il, le cas échéant, quant aux catégories de preuves pouvant être obtenues par vidéoconférence?

Les restrictions, présentant toujours un caractère exceptionnel et devant être établies par une décision judiciaire motivée évaluant leur proportionnalité, portent sur la protection des droits fondamentaux ou la protection de l'intérêt supérieur des mineurs.

### 4 Existe-t-il des restrictions quant au lieu où la personne à entendre doit se trouver pour procéder à son audition par vidéoconférence – doit-il nécessairement s'agir d'un tribunal?

L'audition doit avoir lieu au sein du tribunal de la juridiction devant laquelle la procédure est présentée et la preuve instruite en audience publique ou restreinte, dans certains cas limités. Il n'existe pas de restriction quant au lieu où la personne étant entendue par vidéoconférence doit se trouver. Le référendaire de l'administration judiciaire de la juridiction devant laquelle la procédure est présentée doit attester, au sein du tribunal, l'identité des personnes qui interviennent par vidéoconférence, par transmission anticipée ou présentation directe de documents d'identification ou par connaissance personnelle.

### 5 L'enregistrement des auditions par vidéoconférence est-il autorisé et, dans l'affirmative, les moyens de procéder à cet enregistrement sont-ils disponibles?

Oui. Par ailleurs, l'enregistrement est obligatoire pour que les interrogatoires soient consignés.

Conformément aux dispositions de l'article 147 de la LEC, la phase orale des audiences et comparutions est enregistrée sur un support permettant la reproduction du son et de l'image. Toutes les autorités judiciaires espagnoles ont accès à des dispositifs audiovisuels permettant l'enregistrement des procès et audiences. Le support physique utilisé est le DVD, qui est ensuite conservé par le référendaire de l'administration judiciaire. Les parties peuvent demander l'envoi d'une copie, à leurs frais.

### 6 Dans quelle langue l'audition doit-elle être menée: a) lorsqu'elle est exécutée en application d'une demande présentée en vertu des articles 10 à 12 du règlement; et b) en cas d'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu de l'article 7 du règlement?

Si une autorité judiciaire espagnole intervient, il semble nécessaire, aux fins de la procédure et de la tenue du dossier, d'adopter la langue espagnole, à moins que ne soit admise l'une des autres langues officielles de certains territoires (Galice, Catalogne, Valence, Pays basque) dans le cas où les personnes entendues par vidéoconférence connaissent ces langues et souhaitent s'exprimer dans celles-ci.

Dans le cas de l'article 17, il n'existe pas d'inconvénient, puisque les personnes entendues sont volontaires et que cette audition a lieu dans la langue du pays requérant.

**7 Si la présence d'interprètes est nécessaire, qui est chargé de les fournir dans l'un et l'autre types d'audition, et où leur présence est-elle requise?**

En matière civile, l'intervention d'interprètes, que ce soit au cours du procès ou après celui-ci et dans le but de consigner la procédure si ce n'est pas fourni par la partie qui va en faire usage, est rendue possible grâce aux services de l'administration judiciaire délégués à certaines communautés autonomes. Dans certains cas, le ministère de la justice est responsable de ces services. Les coûts associés à la prestation de ces services peuvent être assumés par la partie condamnée aux dépens, et modulés si le droit de celle-ci à obtenir une assistance juridique publique est reconnu.

Afin de garantir la protection du principe du contradictoire, l'interprète peut se trouver au sein du tribunal de la juridiction ou à l'endroit où se situe la personne qui sera entendue par vidéoconférence dans le cadre de l'audience.

Dans tous les cas, il sera demandé à l'interprète de prêter serment ou de promettre de dire la vérité et d'agir avec la plus grande objectivité possible dans l'exercice de ses fonctions.

**8 Quelle est la procédure à suivre pour l'organisation de l'audition ainsi que pour la notification de la date et du lieu de l'audition à la personne à entendre? Au moment de fixer la date de l'audition, quel délai faut-il prévoir pour que la personne à entendre puisse être informée suffisamment à l'avance?**

La procédure interne à suivre pour procéder à une audition – dans le cas prévu à l'article 10 du règlement – est définie aux articles 301 et suivants de la LEC en ce qui concerne l'audition des parties, aux articles 360 et suivants pour ce qui est de l'audition de témoins et aux articles 335 et suivants s'agissant de la formulation d'avis par les experts et leur soumission au principe du contradictoire en audience publique.

**9 Quels sont les frais liés à l'utilisation de la vidéoconférence, et quelles en sont les modalités de paiement?**

En principe, la vidéoconférence ne coûte rien, mais si une des parties concernées souhaite obtenir une copie de l'enregistrement, elle doit fournir un support informatique ou verser le montant correspondant.

**10 Le cas échéant, quelles conditions doivent être remplies pour garantir que la personne directement entendue par la juridiction requérante a été informée du fait que l'audition est organisée sur une base volontaire?**

Elle doit avoir lieu sous la supervision de la juridiction espagnole.

**11 Quelle est la procédure qui permet de vérifier l'identité de la personne à entendre?**

Se reporter à la réponse à la question 4 ci-dessus.

Le référendaire de l'administration judiciaire de la juridiction devant laquelle la procédure est présentée doit attester, au sein du tribunal, l'identité des personnes qui interviennent par vidéoconférence, par transmission anticipée ou présentation directe de documents d'identification ou par connaissance personnelle.

**12 Quelles sont les conditions applicables à la prestation de serment, et quelles informations la juridiction requérante doit-elle fournir lorsqu'une prestation de serment est requise dans le cadre de l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu de l'article 17?**

Plusieurs cas doivent être distingués:

a) Les parties ne sont pas tenues de prêter serment ou de faire une déclaration sur l'honneur lors de leur audience, même si, lorsqu'il apparaît, dans le cadre de la procédure de vérification, que l'intéressé était absent de manière injustifiée, le tribunal pourra remettre en cause les faits énoncés par ladite partie et les considérer comme préjudiciables.

b) Pour les témoins: avant d'être entendu, chaque témoin a l'obligation de prêter serment ou de s'engager à dire la vérité, sous peine de faire l'objet des sanctions pour parjure prévues par le droit civil, que le tribunal pourra prononcer en cas de refus.

Lorsque les témoins sont mineurs, ils ne sont pas tenus de prêter serment ni de s'engager à dire la vérité.

c) Les experts doivent, avant de prononcer leur avis, énoncer, sous serment ou déclaration sur l'honneur, qu'ils ont agi et, dans certains cas, qu'ils agiront avec la plus grande objectivité possible, tout en prenant en compte les éléments pouvant favoriser les parties ou leur porter préjudice, et qu'ils connaissent les sanctions pénales pouvant être appliquées s'ils ne remplissent pas leur mission en qualité d'expert. Ce serment ou cette déclaration sur l'honneur sera réitéré(e) dans le jugement lorsque l'avis est soumis au principe du contradictoire entre les parties et le tribunal lui-même.

**13 Quelles sont les mesures prévues pour garantir qu'une personne de contact, avec laquelle la juridiction requérante pourra communiquer, est présente sur les lieux où doit se dérouler l'audition par vidéoconférence, et qu'une personne sera disponible le jour de l'audition pour faire fonctionner le matériel de vidéoconférence et résoudre les éventuels problèmes techniques?**

La gestion des moyens de communication audiovisuels aura été convenue d'avance, et les services de la Secretaría du Decanato ou de l'organe judiciaire auront fixé le jour, l'heure et le lieu de la vidéoconférence, en veillant à la présence d'un effectif suffisant pour assurer son bon déroulement. De manière générale, le fonctionnement des connexions et appareils devra avoir fait l'objet d'essais préalables.

**14 Le cas échéant, quels renseignements supplémentaires la juridiction requérante doit-elle fournir?**

La juridiction requérante doit fournir toutes les informations utiles à la bonne mise en œuvre et au bon déroulement de la mesure d'instruction.

Dernière mise à jour: 28/10/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.